

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)242

Vol. 1979/0097

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

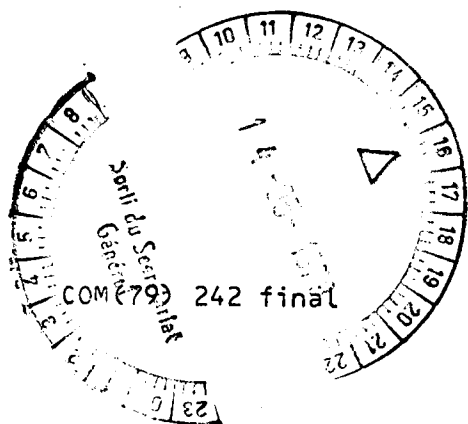
COM(79) 242 final

Bruxelles, le 14 mai 1979

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement

(présentée par La Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

Résolution du Conseil du 30 Mai 1978 relative aux fluorocarbones dans l'environnement

Le 30 Mai 1978, le Conseil a adopté la résolution suivante relative aux fluorocarbones dans l'environnement (1):

- (i) Le problème des effets des fluorocarbones sur la couche d'ozone et celui des effets des radiations ultraviolettes sur la santé ne sauraient être ignorés. Dans la mesure où les Etats membres effectuent des recherches dans ces domaines sur le plan national, il est souhaitable qu'ils coopèrent au niveau communautaire pour planifier leurs recherches, rendre les résultats disponibles et interpréter ceux-ci. La Communauté reconnaît toutefois le rôle général de coordination du Programme des Nations unies pour l'environnement dans le domaine de la recherche.
- (ii) Il convient de prendre immédiatement des mesures pour encourager l'ensemble des industries d'aérosols et de mousses plastiques utilisant les chlorofluorocarbones F-11 (CCl_3F) et F-12 (CCl_2F_2) à intensifier leurs recherches sur les produits de remplacement et à promouvoir le développement de méthodes d'application alternatives.
- (iii) Il convient de prendre immédiatement des mesures pour encourager les fabricants et utilisateurs de dispositifs contenant les chlorofluorocarbones F-11 et F-12 à éliminer le rejet de ces composés.
- (iv) Il convient de prendre toutes mesures appropriées pour garantir que l'industrie située dans la Communauté n'augmentera pas sa capacité de production des chlorofluorocarbones F-11 et F-12.
- (v) Pendant le deuxième semestre de l'année 1978, les effets des fluorocarbones sur l'environnement seront réexaminés à la lumière des informations qui seront alors disponibles, en vue d'arriver à une politique communautaire.

2. Position commune du 6 décembre 1978

A la lumière du point (v) de la résolution et en vue de présenter un front uni lors de la Conférence internationale sur les chlorofluorométhanes qui a eu lieu à Munich du 6 au 8 Décembre 1978, les Etats membres ont adopté, le 6 décembre 1978, la position commune suivante (1):

- (i) Le point de départ d'une position commune pourrait être la résolution du Conseil du 30 mai 1978
- (ii) Le point 5 de la résolution du Conseil spécifie que "pendant le deuxième semestre de l'année 1978, les effets des fluorocarbones sur l'environnement seront examinés à la lumière des informations qui seront alors disponibles, en vue d'arriver à une politique communautaire". Les Etats membres déclarent qu'il est souhaitable de réduire l'emploi des chlorofluorocarbones à titre de mesure de précaution. Dans le cadre de la Communauté économique européenne, une telle réduction sera recherchée sur la base d'une politique communautaire visant en particulier les aérosols.
- (iii) Les Etats membres sont convaincus que d'autres pays prendront également des mesures visant à réduire l'utilisation des chlorofluorocarbones.
- (iv) La Communauté poursuivra l'examen des problèmes que posent les fluorocarbones, en vue d'adopter d'autres mesures appropriées à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles.

3. Résultats de la Conférence internationale sur les chlorofluorométhanes, qui a eu lieu à Munich du 6 au 8 décembre 1978

La Conférence internationale sur les chlorofluorométhanes a eu lieu à Munich du 6 au 8 décembre 1978 à l'invitation de la république fédérale d'Allemagne. Y ont participé les pays et organisations suivantes: Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, OCDE, PNUE, et la Commission des Communautés européennes.

La Conférence a adopté des recommandations concernant:

- (i) le problème de la réduction de l'ozone et des risques liés à ce phénomène.
- (ii) des questions économiques et des analyses des conséquences économiques; des questions commerciales et
- (iii) des alternatives pour les décisions de caractère politique.

(1) R/3351/78 (ENV 208) du 8.12.1978

Le texte complet de la recommandation sur le sujet (iii) qui, comme les autres recommandations, a été adoptée à l'unanimité, est le suivant:

- (i) les problèmes des effets des chlorofluorocarbones sur la couche d'ozone et des radiations ultraviolettes sur la santé ne sauraient être ignorés.
La Conférence recommande, en tant que mesure de précaution, une réduction globale des émissions de chlorofluorocarbones. C'est pourquoi elle fait appel aux gouvernements, à l'industrie et aux autres organismes, en leur demandant de s'efforcer de parvenir à une réduction importante des émissions de chlorofluorocarbones dans les années à venir par rapport aux données de 1975.
- (ii) La Conférence reconnaît que des mesures décisives de réduction de l'utilisation des chlorofluorocarbones devront être prises en cas de preuves scientifiques nouvelles et convaincantes.
- (iii) Dans leurs efforts visant à réduire les émissions de chlorofluorocarbones tels que mentionnés ci-dessus, les gouvernements concernés doivent chercher à réaliser sur le plan international une harmonisation maximale des mesures destinées à assurer, par des efforts conjoints, l'application des méthodes les plus efficaces à la solution du problème et à éviter les entraves dans le domaine commercial.
- (iv) Des mesures immédiates doivent être prises afin d'encourager toutes les industries des aérosols et de mousses plastiques utilisant les chlorofluorocarbones F-11 et F-12 à intensifier les travaux de recherche sur les produits de substitution et à promouvoir le développement d'autres méthodes d'application.
- (v) Des mesures immédiates doivent être prises afin d'encourager les fabricants et les utilisateurs d'appareils contenant des chlorofluorocarbones F-11 et F-12 à supprimer les rejets de ces composés.

Session du Conseil des 18 et 19 décembre 1978

Lors de la session du Conseil Environnement des 18 et 19 décembre 1978, la délégation allemande a communiqué les résultats de la Conférence internationale sur les chlorofluorométhane, tenue à Munich du 6 au 8 décembre 1978.

Le Conseil a pris acte de ce rapport présenté par la délégation allemande. Sur la base des données scientifiques et des recommandations avancées à la Conférence de Munich, la délégation allemande a demandé que le Conseil invite la Commission à examiner les possibilités d'harmoniser les actions visant à diminuer l'utilisation des fluorocarbones tout en prenant en considération les éléments suivants:

- (a) Les Etats membres peuvent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire avant le 1^{er} janvier 1981 de 30% par rapport au niveau de 1975 l'utilisation des fluorocarbones dans les aérosols.
- (b) Au cours des six premiers mois de l'année 1981, il conviendrait d'examiner au niveau communautaire si la réduction, telle que suggérée sous (a), a été réalisée;
- (c) au cours des six premiers mois de l'année 1981, il conviendrait également d'examiner sur la base des nouvelles données scientifiques disponibles les mesures qui devraient être envisagées;
- (d) dans le cas où de nouvelles données scientifiques indiqueraient une augmentation du danger de pollution par les fluorocarbones, des mesures devraient être arrêtées permettant de réduire davantage l'utilisation de produits contenant des fluorocarbones.

Le Conseil a invité la Commission à présenter dans les délais les plus brefs des propositions concrètes tenant compte des résultats de la Conférence de Munich. Ces propositions ou un rapport sur l'état des travaux pourraient être présentés lors de la prochaine session du Conseil Environnement.

Le projet de décision.

Compte tenu de l'invitation du Conseil visée au paragraphe 4 ci-dessus, un projet de décision du Conseil a été élaboré. Etant donné que cette proposition est basée sur l'article 235 du traité, il y a lieu de consulter le Parlement Européen. La consultation du Comité économique et social est opportune.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL RELATIVE AUX
CHLOROFLUOROCARBONES DANS L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, comme indiqué dans la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1), il est nécessaire de procéder au niveau communautaire à un examen continu de l'effet des produits chimiques sur l'environnement;

considérant que la résolution du Conseil, du 30 mai 1978, sur les fluorocarbones dans l'environnement (2) déclare que les problèmes des effets des chlorofluorocarbones (CFC) sur la couche d'ozone et celui des effets des radiations ultraviolettes sur la santé ne sauraient être ignorés;

considérant qu'une réduction de la production de CFC a déjà été atteinte;

considérant que, conformément à la résolution du 30 mai 1978, les Etats membres ont adopté le 6 décembre 1978 une position commune sur les CFC dans l'environnement à présenter lors de la Conférence internationale sur les chlorofluorométhane, tenue à Munich du 6 au 8 décembre 1978, et que cette conférence a adopté certaines recommandations, et notamment la recommandation III portant sur des alternatives de décisions à caractère politique;

considérant que, conformément à la position commune adoptée par les Etats membres le 6 décembre 1978 et conformément à la recommandation III de la conférence de Munich, il importe de réduire dans des proportions importantes l'utilisation des chlorofluorocarbones donnant lieu à des émissions

(1) JO C n° 139 du 13.6.1977, p. 1.

(2) JO C n° 133 du 7.6.1978, p. 1.

dans les toutes prochaines années à venir et qu'une telle réduction devrait être recherchée sur la base d'une politique concernant l'utilisation des CFC dans les aérosols;

considérant que, en réalisant cette réduction dans l'utilisation des CFC, les Etats membres devraient consulter la Commission en vue de s'assurer que leurs mesures soient harmonisées, qu'elles n'aient pas d'effets défavorables sur le bon fonctionnement du marché commun et qu'elles ne créent pas d'entraves aux échanges;

considérant que, puisque les pouvoirs d'action spécifiques requis pour adopter les dispositions de la présente décision n'ont pas été prévus par le Traité, il est nécessaire de recourir à son article 235,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer que l'industrie située sur leur territoire n'augmente pas sa capacité de production de chlorofluorocarbones.

Article 2

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'aboutir, au plus tard le 31 décembre 1981, à une réduction de 30% par rapport au niveau de 1976 de l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les aérosols.

Article 3

En prenant les mesures de réduction visées à l'article 2, les Etats membres consultent la Commission afin de s'assurer que ces mesures sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

Article 4

Les Etats membres fournissent à la Commission les données nécessaires sur l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les aérosols au plus tard le 30 juin 1982, afin de permettre à la Commission de vérifier si la réduction visée à l'article 2 a été atteinte respectivement pour chaque Etat membre.

Article 5

Au cours du premier semestre de 1982, les mesures à prendre seront réexaminées à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles. A cet effet, les Etats membres fournissent à la Commission les résultats de toute étude ou recherche dont ils disposeront. Le Conseil adoptera au plus tard le 31 décembre 1982, sur proposition de la Commission, les mesures ultérieures nécessaires à la lumière de ce réexamen.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.